

**125 bis /2010 (2010-11-03) - arrêté n° 125 bis /2010 du 3 novembre 2010
relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants
fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station
de pilotage du havre-fécamp.; signé : pour le préfet de haute-
normandie et par délégation, le directeur interrégional de la mer
manche est-mer du nord pi j-l le liboux**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

VU le Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

VU le Code Pénal;

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;

VU le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 janvier 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;

VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 2009- 1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit "arrêté ADNR") ;

VU l'arrêté du 28 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2007 à la navigation de bateaux fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000 ;

VU l'arrêté du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux "porte-conteneurs" pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 23 mars 2010 nommant Monsieur Laurent COURCOL, Administrateur général de 2ème classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 de M. le préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'avis du directeur du grand port maritime du Havre ;

VU l'avis de la station de pilotage du Havre-Fécamp,

ARRETE :

Article 1- Dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Le terme «Port historique du Havre » désigne l'ensemble des installations du port du Havre, hors bassin Hubert Raoul-Duval.

Le terme «Port 2000 » ci-après désigne le bassin Hubert-Raoul Duval du port du Havre.

Article 2- Sont affranchis de l'obligation de pilotage, à l'exception des bateaux transportant des passagers, les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux ne franchissant pas la limite des digues du port historique du Havre ou de Port 2000 et les écluses de Tancarville.

Article 3- Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les bateaux bénéficiant d'une dérogation pour la navigation par la mer entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine ou entre le port Historique du Havre et Port 2000, en application de l'article 4 du décret du 11 juin 1954 susvisé, lorsque la conduite est assurée personnellement par des conducteurs munis de la licence de patron-pilote prévue au titre II du décret N° 2009-1360 du 5 novembre 2009 susvisé ou assistés de personnes possédant une telle licence.

Dans le cas du transport de marchandises dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un " expert " titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses telle que définie par l'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé (partie 8 du règlement dit " ADNR " pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin).

Article 4- La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées par le décret du 5 novembre 2009 susvisé.

La demande de licence est établie sur papier libre et adressée au préfet de la Seine-Maritime avec les pièces prévues par l'article 7 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

La validité d'une licence de patron-pilote délivrée à un conducteur pour une zone et un type de bateau donnés peut être étendue à un bateau de caractéristiques supérieures après avis de la commission locale définie à l'article 7 ci-dessous.

Article 5- Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées :

- ✓ soit pour la zone 1 comprise entre le port historique du Havre et Port 2000 ; cette zone étant limitée à l'Ouest par le méridien des bouées LH 11 / LH 12, au sud par le parallèle 49°27,5' N et au Nord de cette zone par la limite Nord du chenal du Havre.
- ✓ soit pour la zone 2 comprise entre le port historique du Havre, Port 2000 et l'estuaire de la Seine, désigné par sa limite nord à savoir le parallèle 49° 27,5' N. Cette zone est limitée à l' Ouest par le méridien de Greenwich (longitude 0°) ; au Nord par la limite Nord du chenal du Havre, et au sud par le parallèle 49°27,5' N

Article 6- Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les bateaux bénéficiant d'une dérogation pour la navigation par la mer entre Port 2000 et le port historique du Havre ou entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine telle que définie à l'article 5 ci-dessus, en application de l'article 4 du décret du 11 juin 1954 susvisé.

Ces licences sont attribuées à des bateaux d'une longueur maximale de 135 mètres et dont les dimensions permettent la navigation à l'amont du pont Jeanne d'Arc à Rouen.

Article 7- La commission locale chargée d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote comprend, sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant :

a) Des membres de droit :

1. Le chef du service navigation de la Seine ou son représentant ;
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
3. Le directeur du grand port maritime du Havre ou son représentant ;

b) Des membres nommés par le préfet de la Seine-Maritime :

1. Un pilote maritime de la station de pilotage du Havre en activité choisi en raison de sa compétence technique, sur proposition du Syndicat des pilotes du Havre-Fécamp, et avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
2. Au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition des principales organisations syndicales, patronales et ouvrières, et avis du chef du service de la navigation de la Seine.

Article 8- La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats de capacité du groupe A prévus par le décret du 23 juillet 1991 susvisé.

Le candidat à une licence de patron-pilote doit avoir effectué dans les trois mois qui précèdent la demande de la licence dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de conducteur ou de second présent à la passerelle et directement

assisté d'un pilote maritime en activité de la station du Havre-Fécamp les voyages ci-après :

Pour la zone 1 :

- a) 8 voyages aller ou retour dont au moins 2 de nuit ;
- b) Un stage de 8 heures effectives sur le simulateur de manœuvres de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

Pour la zone 2 :

- a) 16 voyages aller ou retour, dont au moins 8 entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine et dont au moins 4 de nuit ;
- b) Un stage de 16 heures effectives sur le simulateur de manœuvres de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

La licence zone 1 pourra être étendue à la zone 2 dès lors que le patron-pilote ayant la licence pour la zone 1 aura effectué en plus 8 voyages, dont au moins 4 de nuit, directement assisté d'un pilote maritime en activité de la station du Havre-Fécamp entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine et un stage de 8 heures effectives sur le simulateur de manœuvres de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

Les candidats à la licence justifient de leurs voyages par la production d'une attestation visée par l'autorité portuaire et de leur formation au simulateur par la production d'une attestation visée par un pilote maritime en activité de la station de pilotage du Havre.

Article 9- Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone et des types de bateaux, d'engins flottants et formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les candidats doivent connaître les textes suivants :

- ✓ décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- ✓ arrêtés du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- ✓ règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- ✓ règlement particulier de police du port du Havre et du port du Havre-Antifer;
- ✓ règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port maritime du Havre.

Les candidats doivent en outre connaître précisément les éléments suivants :

- ✓ lecture des cartes marines, renseignements fournis par les cartes marines de la zone considérée;
- ✓ notions sommaires sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissance sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement ;
- ✓ marées au Havre, régime des marées en rade du Havre et dans les chenaux, principales roses de courants
- ✓ description du chenal principal et de celui de Port 2000 : orientation, balisage, courants, sondes, alignements de garde, guidage radar par visibilité réduite;
- ✓ hauts-fonds : emplacements, balisage, sondes, épaves ;

- ✓ Communications : organisation du trafic, VTS Havre-Port (et autres VTS de la zone pour la zone 2), canaux VHF et dégagements, canaux de sécurité, autorités et sémaphores compétents.

Article 10- La licence de patron-pilote est accordée pour une période de trois ans. Tout titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence, un relevé des voyages qu'il a effectués en qualité de conducteur au cours des 3 années précédant sa demande de renouvellement en précisant les trajets effectués et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés dans le cadre de sa licence, ainsi qu'un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé par le service de santé des gens de mer attestant que l'intéressé remplit les conditions physiques mentionnée à l'article 9-1 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

S'il remplit les conditions prévues par l'article 9 du décret du 5 novembre 2009 susvisé, le patron-pilote doit avoir effectué au moins 30 voyages aller ou retour dans les 36 mois précédant la demande dont au moins 10 voyages aller ou retour au cours des 12 derniers mois, pour obtenir le renouvellement de sa licence.

Article 11- A tout moment, le préfet de la Seine-Maritime, après avis de la commission locale, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut suspendre ou retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

Article 12- En cas d'accident de navigation ou d'événement de mer survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, entre le port historique du Havre, Port 2000 et l'estuaire de la Seine, le conducteur du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les vingt-quatre heures son rapport à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et à la direction du port du Havre.

Article 13- Ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote les candidats qui ont été refusés par la commission depuis moins de six mois ou qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins de six mois.

Article 14- Aussi longtemps qu'il ne lui est pas possible de désigner un conducteur muni d'une licence de patron-pilote pour la navigation sur la zone 1 ou la zone 2 selon le cas, le préfet de la Seine-Maritime pourra constituer la commission locale sans les représentants des principales organisations syndicales et patronales.

Article 15- Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la loi.

Article 16- L'arrêté du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp est abrogé;

Article 17- Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime, le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de
Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 3 novembre 2010

Pour le préfet de Haute Normandie et par délégation,
le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord PI

Signé

Jean Luc Le Liboux